



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement de la commune de Pourrain (Yonne)**

n°BFC-2019-2351

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2351 reçue le 04/11/2019, déposée par la commune de Pourrain (89), portant sur la révision de son zonage d'assainissement.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/11/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 22/11/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pourrain (Yonne) qui comptait 1409 habitants et 652 logements en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les effluents de la commune sont collectés par des réseaux séparatifs et dirigés vers deux stations d'épuration (STEP) ;
- la station de type boue activée à aération prolongée du Bourg (Pourrain), d'une capacité nominale de 800 équivalents-habitants (EH), a été mise en service en 1989 et reçoit actuellement les effluents de 417 EH ;
- la station de Nantou, d'une capacité nominale de 250 équivalents-habitants (EH), a été mise en service en 2003 et reçoit actuellement les effluents de 123 EH ;
- la station du Bourg présente des défaillances mises en avant par le diagnostic d'assainissement établi par la société BIOS : arrivées importantes d'eaux parasites météoritiques à la station ; impact significatif probable sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur (notamment le Ru de Varennes) ;
- la commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 1^{er} octobre 2014 : « Le PLUi de l'ex CC du Toucycois ». Un nouveau PLUi est en cours d'élaboration : « Le PLUi de l'ex CC Coeur de Puisaye » ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à :

- étendre le réseau d'assainissement collectif à la rue des Ocriers (les Michauts) avec mise en place d'une nouvelle station d'épuration, de type Filtres Plantés de Roseaux (FPR), d'une capacité estimée à environ 50 EH;

- classer en zone d'assainissement non collectif les secteurs de la Beaujotte, du Grand Moulin et des Michauts (hors rue des Ocriers) ;
- réhabiliter le réseau et la station d'épuration du Bourg en vue de la protection du milieu naturel ;
- établir le zonage d'assainissement des eaux pluviales avec pour principaux objectifs de :
 - limiter les ruissellements vers l'aval, en adéquation avec le SDAGE ;
 - limiter les rejets vers les réseaux existants afin de ne pas augmenter leur saturation ;
 - ne pas augmenter les ruissellements pour les projets d'aménagements et privilégier l'infiltration totale.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêts et tourbières des Choubis et des Vernes », « Bois de Trefontaine et de Saint-Thibault » et de type II « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre ») ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Pourrain n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr